



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AVRIL 2022
portant sur l'épandage des boues des stations d'épuration
d'ARZAL - Keroux**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU l'arrêté régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la réponse favorable, en date du 8 avril 2022, sur le projet d'arrêté d'épandage des boues de la station d'épuration d'Arzal ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue et considéré complet le 28/02/2022, présenté par la commune d'Arzal, représentée par son maire, enregistrée sous le n° 56-2022-00071 et relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Arzal située au lieu-dit « Keroux » dans les communes d'Arzal, Billiers, Marzan, Muzillac et Péaule ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDÉRANT que les bassins dont sont issues les boues à épandre n'ont pas été alimentés en eaux brutes depuis 1 an, ce critère répond à la réglementation des boues par rapport au COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arzal – Keroux doit être encadré ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le maire d'Arzal de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arzal - Keroux.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	30
Volume	M ³	230
Siccité	%	13

Les bassins curés n'ont pas été alimentés en eaux brutes depuis plus d'un an. Les boues de ces bassins ont été isolées et stockées dans la filière depuis plus d'un 1 an et peuvent donc être épandues sur terrains agricoles conformément à la réglementation liée au COVID -19.

Ce procédé d'isolement des boues avant épandage pendant au moins 1 année restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté relatif aux modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines vienne abroger ces prescriptions sanitaires.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉPANDAGE DES BOUES PENDANT LA PÉRIODE COVID 19

Pendant la période de Covid-19 et conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines, les boues destinées à l'épandage agricole devront être préalablement hygiénisées avant tout épandage sur des parcelles agricoles.

Lors de la mise en service de l'unité de traitement d'hygiénisation des boues, les analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant ne devront pas dépasser les concentrations suivantes :

- Salmonella 8 NPP/10g MS,
- Entérovirus 3 NPPUC/10 gMS,
- Œufs d'helminthes pathogènes viables 3/10 gMS.

Une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process ci-dessus.

Les traitements d'hygiénisation feront ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants, à une fréquence d'au moins une analyse tous les semaines durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation du traitement et l'absence de recontamination.

Ce procédé d'hygiénisation des boues avant épandage reste en application tant que les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2020 sont en vigueur.

Dans le cas où boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou des lors qu'elles ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage, elles peuvent alors être extraites et épandues tout en ayant préalablement respecté une mise au repos du dispositif de traitement d'au moins 1 an. Dans ce cas, les prescriptions sur l'hygiénisation des boues citées dans cet article ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES BOUES

	Épandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100 % soit 30 t MS	0 %	0,00 %	0 %
Filières alternatives (en cas de boues non conformes)		Filière d'incinération	Filière de compostage	

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE 5 : FREQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	4	2
éléments-traces	2	2
composés organiques	1	-

ARTICLE 6 : DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 6 : EPANDAGES DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020.

ARTICLE 7 : STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

La capacité de stockage des boues sur le site de la station de traitement des eaux usées d'Arzal - Keroux s'élève à 990 m³, ce stockage correspond à 36 mois de production. Cette capacité est suffisante.

Dans le cas où le stockage serait insuffisant et/ou d'une érosion des possibilités d'épandage (départ d'agriculteur, modification des assolements culturels,...), les boues de la station d'épuration devront faire l'objet d'un traitement en filière alternative.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 8 : ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 117,87 ha sur les communes d'Arzal, Billiers, Marzan, Muzillac et Péaule reconnue apte à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord de l'utilisateur de boue pour la mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires.

Les exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage :

- GAEC TASSE Cédric - M. TASSE Cédric, adresse : La Touche 56130 Péaule ;
- GAEC RYO - M. RYO Jérôme, adresse : Saint Leufroy 56130 Péaule;
- M. MARTIN David, adresse : Le Petit Teno 56190 Billiers ;

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE 9 : GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	30
Volume	m ³	230
Siccité	%	13
Azote	kg NTK/an	1 681
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	2 751

ARTICLE 10 : DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 11 : CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Arzal pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux mairies des communes de Billiers, Marzan, Muzillac et Péaule pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le maire d'Arzal,
le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

AVANNES, le 11 avril 2022
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
TASSE	Cédric	TAS 02	Péaule (56)	YN 57 à 63 - 133-135-137-139	15,29	15,29	Classe 2	Oui	
TASSE	Cédric	TAS 03A	Péaule (56)	YN 84-85-89 à 95 -97- 98-105	11,57	10,37	Classe 2	Non	Hydro-pédo
TASSE	Cédric	TAS 03B	Péaule (56)	YN 92p -99 à 104 – 106 à 109	10,01	6,42	Classe 2	Non	Tiers + hydro-pédo
TASSE	Cédric	TAS 05	Péaule (56)	YL 80 – 82 - 85	6,96	2,77	Classe 2	Non	Tiers + hydro-pédo
TASSE	Cédric	TAS 06	Péaule (56)	YL 2-12-16-50-51-137-174	9,1	4,91	Classe 2	Non	Tiers
TASSE	Cédric	TAS 19	Péaule (56)	YN 118 - 131	7,17	4,65	Classe 1	Non	Tiers + hydro-pédo
TASSE	Cédric	TAS 20	Péaule (56)	YM 14	1,26	1,26	Classe 2	Non	
TASSE	Cédric	TAS 21	Péaule (56)	YL 106	2,52	1,27	Classe 2	Non	Tiers + hydro-pédo
TASSE	Cédric	TAS 22	Péaule (56)	YM 22 - 118	12,88	11,44	Classe 1	Oui	Tiers + hydro-pédo
TASSE	Cédric	TAS 23	Arzal (56)	OA 511 à 515 – 521-523 à 529 – 532-533- 536- 537-542- 666 à 670-672-678-752	7,17	4,06	Classe 2	Oui	Tiers + hydro-pédo
TASSE	Cédric	TAS 24	Arzal (56)	OA 548 – 549 - 671	1,46	1,45	Classe 2	Non	Tiers
TASSE	Cédric	TAS 25	Arzal (56)	OC 86-87-89-1097 -1098	0,71	0,31	Classe 2	Non	Tiers
TASSE	Cédric	TAS 26	Arzal (56)	OB 601 602 - 808	1,91	1,91	Classe 2	Non	
TASSE	Cédric	TAS 27	Péaule (56)	YH 158	9,2	8,75	Classe 2	Oui	Tiers
Sous-total					97,21	74,86			
RYO	Jérôme	RYO 01	Marzan (56)	YD 129	5,12	4,27	Classe 2	Oui	Tiers + hydro-pédo
RYO	Jérôme	RYO 22	Marzan (56)	YD 24	1,65	0,97	Classe 2	Non	Tiers + hydro-pédo
RYO	Jérôme	RYO 23	Marzan (56)	YD 120-121-122	7,26	6,73	Classe 2	Non	Hydro-pédo
RYO	Jérôme	RYO 26	Marzan (56)	ZE 122-123p	1,16	0,42	Classe 2	Non	Tiers + hydro-pédo
Sous-total					15,19	12,39			

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
MARTIN	David	MAR 01	Billiers (56)	B 339 627- 626	5,34	4,91	Classe 2	Non	Tiers + hydro-pédo
MARTIN	David	MAR 02A	Billiers (56)	B 52 -53 - 408	9,93	9,93	Classe 2	Oui	
MARTIN	David	MAR 02B	Billiers (56)	B 14-15-16-35-36-37	9,15	8	Classe 2	Non	Tiers
MARTIN	David	MAR 05	Muzillac (56)	AX 27 – 28- 29	4,69	4,46	Classe 2	Oui	Hydro-pédo
MARTIN	David	MAR 06	Billiers (56)	B 28-29-31-32-33-34	3,76	3,32	Classe 1	Non	Hydro-pédo
Sous-total					32,87	30,62			
Total					145,27	117,87			

